

Le nouveau droit successoral et les pactes successoraux

Jacques Malherbe
Avocat (Simont Braun, Bruxelles)
Professeur émérite de l'UCLouvain
jacques.malherbe@simontbraun.eu

Partie I. Le nouveau droit successoral

La loi modifiant le droit des successions a été votée le 31 juillet 2017¹. Cette loi a été modifiée par la loi du 22 juillet 2018, sous forme d'amendements introduits dans une loi consacrée pour le surplus à une modification du droit des régimes matrimoniaux².

Si la loi maintient l'interdiction de principe des pactes sur succession future, elle autorise certains types de pactes successoraux. Cette question sera examinée ci-après.

En droit successoral, des modifications importantes sont apportées au règlement du rapport et de la réduction, deux matières qui intéressent au plus haut point les héritiers et les donataires. Elles sont le préalable à la composition de la masse successorale et peuvent réserver des surprises juridiques.

Le rapport a pour but d'assurer l'égalité entre héritiers en prenant en considération par un « rapport » à la masse les donations ou legs reçus par eux en avance d'hoirie. La réduction a pour but de garantir aux héritiers réservataires l'octroi de leur réserve et donc de faire en sorte que les donations et legs ne dépassent pas la quotité disponible.

Chapitre I. Rapport

Section 1. Le rapport en général

1. Le rapport (« inbreng ») oblige l'héritier donataire qui a reçu une donation en avance d'hoirie, c'est-à-dire imputable sur sa part dans la succession, à l'inclure dans la masse de calcul successorale qui fera l'objet du partage. Le rapport ne s'applique que si la donation a été consentie en avance d'hoirie. Il ne s'applique pas si la libéralité a été consentie avec dispense de rapport ou, ce qui revient au même, par préciput et hors part.

¹ Moniteur belge, 1^{er} septembre 2017.

² Moniteur belge, 27 juillet 2018.

Présomption

Les libéralités, qu'il s'agisse de donations ou de legs, étaient toutes présumées rapportables sous le régime ancien.

Dans le régime nouveau, cette présomption ne s'applique qu'aux libéralités consenties à des descendants en ligne directe. Les libéralités faites à d'autres bénéficiaires sont présumées faites avec dispense de rapport. Les legs rapportables n'incluent pas les legs universels ou à titre universel³. Pour rappel, le legs universel est celui par lequel le testateur lègue à une ou à plusieurs personnes la totalité de ses biens en pleine propriété ou en nue-propiété⁴. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue soit une fraction de son patrimoine, soit tous ses meubles ou tous ses immeubles⁵. Les autres legs sont des legs particuliers.

Dans le régime nouveau, non seulement une donation rapportable peut-elle être ultérieurement dispensée de rapport⁶ mais une donation faite avec dispense de rapport peut ultérieurement être déclarée rapportable⁷.

Régime nouveau du rapport

Le régime nouveau est le suivant.

A. *Mode de rapport*

2. Le rapport se fait toujours en moins prenant et jamais en nature⁸. Le donataire conserve le bien donné même s'il s'agit d'un immeuble.

Toutefois, l'héritier tenu au rapport peut exécuter son obligation en nature, en rapportant le bien reçu. La masse lui devra une soulte si la valeur du bien excède la valeur à rapporter (voir ci-dessous). Il devra une soulte à la masse si la valeur du bien est inférieure à la valeur à rapporter⁹.

Le rapport peut avoir lieu par imputation, par prélèvement ou, modalité nouvelle, par le paiement d'une somme d'argent à la masse. Si le rapport se fait par prélèvement, les cohéritiers à qui le rapport est dû prélèveront dans la masse de la succession une portion de valeur, égale à celle qui doit être rapportée. A défaut d'accord, il faudra recourir à cette méthode car elle seule permet de constituer des lots pour le partage, qui a lieu après le prélèvement, en lots égaux.

³ Art. 843.

⁴ Art. 1003.

⁵ Art. 1010.

⁶ Art. 843/1, § 2.

⁷ Art. 843/1, § 2.

⁸ Art. 858, § 1.

⁹ Art. 858, § 6.

Le rapport peut aussi avoir lieu par imputation de la valeur à rapporter sur la part du débiteur du rapport. Si la valeur à rapporter dépasse la part du débiteur du rapport, celui-ci devra payer le surplus à la masse.

Si le débiteur du rapport a une créance sur la masse, seul le solde dû doit être rapporté.

B. Valeur à rapporter

3. La valeur du bien donné est sa valeur intrinsèque au jour de la donation, en principe celle qui est mentionnée dans l'acte de donation, mais indexée jusqu'au jour du décès.

Un legs est rapporté pour sa valeur à la date de l'ouverture de la succession.

L'indexation de la donation est écartée quand le donataire n'avait pas la jouissance du bien donné, par exemple parce que le donateur s'en était réservé l'usufruit. Le rapport se fait alors de la valeur au décès si ce jour est celui où il peut disposer du bien. Si le donataire ne peut disposer du bien qu'après le décès, le rapport se fait de la valeur du bien au jour du décès, déduction faite de la valeur de la charge qui pèse sur le droit de disposition. Si le donataire accède à la libre disposition du bien après la donation mais avant le décès, la valeur à rapporter est la valeur à ce jour-là¹⁰.

La valeur à rapporter sera en principe celle qui est prévue dans l'acte de donation, auquel est joint en Belgique un état estimatif, ou celle qui est exprimée au jour de la donation, sauf si elle est manifestement déraisonnable¹¹.

Les restrictions à la disposition s'entendent, semble-t-il, de la réserve d'usufruit ou de la clause d'inaliénabilité mais pas d'un droit de retour conventionnel, d'une charge de rente ou d'un mandat de gestion. La minorité ou une autre forme d'incapacité ne sont pas davantage visées¹².

Le rapport en valeur est impératif. Il ne peut y être dérogé¹³. L'indexation est également impérative.

¹⁰ Art. 858, § 3, al. 2.

¹¹ Art. 858, § 4.

¹² Proposition de loi, Doc. Ch. 2016-2017, amendement n° 62, 54 2282/0008.

¹³ DE PAGE et DE STEFANI, *op. cit.*, p. 96, n° 88.

Section II. Le rapport et le conjoint survivant

§ 1. Droits du conjoint survivant. Rappel

A. Droits en usufruit et en pleine propriété

4. Pour rappel, le conjoint survivant, dans une succession ordinaire reçoit, sauf disposition testamentaire contraire, l'usufruit des biens existant lors du décès, à l'exclusion des biens déjà donnés ou de biens légués, lorsqu'il est en concours avec des descendants¹⁴.

Lorsque le régime matrimonial prend fin par le décès de l'un des époux, le survivant peut se faire attribuer par préférence, s'ils sont communs ou indivis :

- un des immeubles servant au logement de la famille ;
- les meubles de ce logement ;
- les biens servant à sa profession ou à son entreprise¹⁵. Il s'agit des biens autres que ceux qu'un époux utilise exclusivement pour sa profession ou son entreprise. En effet, ces derniers sont propres¹⁶.

Ce droit ne s'applique pas aux actions d'une société ou à une clientèle commune.

En cas de divorce ou séparation de corps ou judiciaire, chaque époux peut demander la même attribution au tribunal de la famille¹⁷.

Le conjoint survivant a droit à une réserve concrète (l'habitation familiale) et à une réserve abstraite (50% des biens existant lors du décès). Son usufruit peut donc être réduit à 50%, en y comprenant l'usufruit de l'habitation commune et des meubles qui le garnissent.

S'il est en concours avec d'autres successibles, il recueille la pleine propriété de la part du conjoint défunt dans le patrimoine commun et l'usufruit du patrimoine propre du conjoint défunt¹⁸. Si le défunt ne laisse aucun successible, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de toute la succession du conjoint défunt¹⁹.

Le conjoint survivant en concours avec des descendants peut avoir reçu, par donation ou par testament, la quotité disponible dans la succession du conjoint défunt. Dans ce cas, et sauf disposition contraire dans la donation ou le testament, il conserve son usufruit sur le surplus de la succession²⁰.

¹⁴ Art. 745*bis*, § 1, al. 1.

¹⁵ Art. 1389/1.

¹⁶ Art. 1401, § 1^{er}, 6.

¹⁷ Art. 1389/2.

¹⁸ Art. 745*bis*, § 1, al. 2.

¹⁹ Art. 745*bis*, § 1, al. 3.

²⁰ Art. 1094, al. 1.

Si le conjoint survivant est en concours avec d'autres successibles que les descendants ou avec des légataires et s'il a reçu des libéralités en pleine propriété, il conserve aussi ses droits en usufruit sur le surplus de la succession, sauf disposition contraire du conjoint prédécédé dans la donation ou le testament²¹.

Le conjoint survivant en concours avec des héritiers du deuxième ordre (collatéraux privilégiés, c'est-à-dire frères et sœurs du défunt) ou des héritiers du troisième ordre (descendants), reçoit la pleine propriété du patrimoine commun et des biens en indivision exclusivement entre les époux²².

En présence d'héritiers du quatrième ordre, collatéraux ordinaires (oncles et tantes, cousins, ...), le conjoint survivant est seul héritier de son époux prédécédé²³.

Si une clause limitant les droits du conjoint survivant aux biens donnés ou légués a été prévue dans la donation ou le testament, le conjoint survivant conserve bien entendu son droit à sa réserve et peut exiger le complément nécessaire pour la parfaire, le cas échéant d'après sa valeur en capital.

L'usufruit de « toute la succession » se limite donc à un usufruit sur les biens présents dans la succession au moment du décès et à la créance de réduction (cfr. infra, n° __) des donations consenties par le défunt qui empièteraient sur la réserve en usufruit du conjoint survivant²⁴.

Le défunt peut avoir fait des legs en pleine propriété. Ils ne seront grevés de l'usufruit du conjoint survivant que dans la mesure où il y a lieu à leur réduction.

Si une cohabitation légale est suivie d'un mariage, et si le logement commun et les meubles qui le garnissent ont été donnés par le défunt avant le mariage avec réserve d'usufruit mais pendant la cohabitation, le conjoint conserve cet usufruit²⁵. Le même droit est en effet accordé au cohabitant légal qui avait cette qualité au moment de la donation²⁶.

B. Conversion de l'usufruit en pleine propriété

5. Le conjoint et les descendants peuvent convertir l'usufruit en pleine propriété, par exemple de biens, en une somme d'argent ou en une rente. Le conjoint peut aussi ajouter à son usufruit la nue-propriété en compensant les nus-propriétaires.

²¹ Art. 1094, al. 2.

²² Art. 745bis, § 1^{er}, al. 2.

²³ Art. 745bis, § 1^{er}, al. 3.

²⁴ Le système est rappelé dans l'art. 858ter ; v. amendement n° 13, Doc. 54 2848/004, p. 10.

²⁵ Art. 858bis, § 5 ; v. amendement n° 12, Doc. 54 2848/004, p. 7.

²⁶ Art. 858 nouveau, § 4.

Judiciairement, la conversion peut être demandée en justice mais le juge a un pouvoir d'appréciation.

Si la nue-propriété appartient aux descendants, la conversion peut être demandée par le conjoint survivant ou par l'un des nus-propriétaires²⁷.

§ 2. Rapport du conjoint survivant ou au conjoint survivant

Régime nouveau

6. Le conjoint survivant ne doit jamais rapporter les libéralités reçues²⁸. Il ne peut demander le rapport par les autres héritiers (à distinguer de la réduction, voir ci-après).

Si le défunt a fait une donation avec réserve d'usufruit, l'usufruit ne se termine pas au décès du donateur, mais continue au profit de son conjoint survivant. La loi nouvelle, si elle supprime le rapport dû au conjoint survivant, prévoit en effet que tout usufruit que le défunt s'est réservé sur les biens donnés sera acquis au conjoint qui était marié avec le défunt au moment de la donation et repris à son bénéfice²⁹. Le donateur peut supprimer cet usufruit continué mais uniquement par testament, pas dans l'acte de donation. Il peut aussi renoncer à l'usufruit de son vivant : dans ce cas, il n'y a plus d'usufruit à accorder au conjoint survivant au décès.

La qualification de donation rapportable ou non, acquise sous la loi ancienne, n'est pas modifiée³⁰.

Chapitre II. Réduction

7. La réduction (« inkorting ») a pour but de garantir la part réservataire des héritiers et du conjoint survivant.

Section 1. Consistance de la réserve

§ 1. Réserve des descendants

8. La réserve des descendants sera, d'après la loi nouvelle, de la moitié (1/2) de la masse de calcul.

Précédemment, elle variait selon le nombre d'enfants :

1 enfant	1/2
----------	-----

²⁷ Art. 745 *quater*.

²⁸ Art. 849.

²⁹ Art. 858 *bis*, § 3.

³⁰ Loi, Art. 66, § 2, al. 2.

2 enfants	2/3
3 enfants	3/4

Pour former la masse de calcul, on ajoute aux biens existant au décès, après déduction des dettes, toutes les donations, rapportables ou consenties avec dispense de rapport.

La réserve est, comme par le passé, une fraction de la masse successorale fictive qui comprend tous les biens existant au décès. On en déduit les dettes. On y ajoute fictivement les biens dont le défunt a disposé entre vifs. Ensuite, on calcule la quotité disponible³¹.

On applique à la masse de calcul la fraction 1/2. Une 1/2 constitue la réserve. Une 1/2 constitue la quotité disponible.

Si les libéralités faites avec dispense de rapport dépassent la quotité disponible, la partie excédentaire doit être comprise dans la masse héréditaire.

La réserve de chaque enfant devient donc la moitié de ce que serait sa part dans une succession *ab intestat* :

1 enfant	1/2
2 enfants	1/4
3 enfants	1/6
4 enfants	1/8
etc.	

La réserve des ascendants est supprimée dans le nouveau régime. Ils bénéficient d'un droit à aliments à charge de la succession³².

§ 2. Réserve du conjoint survivant

9. La réserve du conjoint survivant reste de 50% en usufruit de la masse fictive. Si un testament n'est pas rédigé pour réduire les droits du conjoint à 50%, il a droit à un usufruit sur toute la masse. Elle comprend le logement familial ou, dans le nouveau régime, le droit au bail de ce logement³³ et les meubles qui le garnissent (réserve concrète).

Le bail n'est pas résolu par la mort du preneur et le droit au bail fait donc partie de sa succession³⁴. Un décret a abrogé en Wallonie cette disposition du Code civil, privant ainsi le conjoint survivant de sa réserve sur le droit au bail³⁵.

³¹ Art. 922.

³² Art. 205*bis*, § 2.

³³ Art. 915*bis*, § 2, al. 1 nouveau.

³⁴ Art. 1742.

³⁵ Décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, art. 92, § 1^{er}.

Par un pacte dit « Valkeniers », les époux peuvent, si l'un d'eux a des descendants issus d'une relation antérieure, conclure un accord relatif à leurs droits successoraux³⁶.

Ce pacte, conclu par contrat de mariage ou acte modificatif, peut priver le conjoint survivant de sa réserve concrète sur le logement familial et les meubles à condition qu'il puisse demeurer dans les lieux pendant six mois à dater du décès³⁷.

Section 2. Ordre d'imputation

10. Dans quel ordre se fait l'imputation sur la quotité disponible ? En général, l'imputation se fait en commençant par les libéralités testamentaires, puis par la dernière donation, en remontant par ordre chronologique³⁸. Les legs s'imputent avant les donations³⁹.

§ 1. Mode d'imputation préservant la réserve des descendants

Régime nouveau pour la réserve des descendants

11. Les libéralités (donations ou legs) s'imputent sur la réserve globale des héritiers réservataires ou sur la quotité disponible selon les cas, dans l'ordre où elles ont été consenties, en commençant par la plus ancienne⁴⁰.

Les legs s'imputent à la date d'ouverture de la succession.

Les libéralités faites à un héritier réservataire à titre d'avance d'hoirie s'imputent sur la réserve globale des héritiers réservataires, puis sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction⁴¹. Elles sont rapportables, même si elles sont imputées sur la quotité disponible.

En cas de réduction, elles ne sont rapportables qu'à concurrence du solde restant après réduction.

Les libéralités faites par préciput et hors part ou avec dispense de rapport faites à un héritier réservataire et les libéralités faites à d'autres que des héritiers réservataires s'imputent sur la quotité disponible⁴². L'excédent est sujet à réduction.

§ 2. Mode d'imputation préservant la réserve en usufruit du conjoint survivant

³⁶ Art. 1388.

³⁷ Art. 1388.

³⁸ Art. 922/1, § 1.

³⁹ Art. 923.

⁴⁰ Art. 922/1, § 1.

⁴¹ Art. 922/1, § 2.

⁴² Art. 922/1, § 3.

12. L'un des buts de la loi nouvelle est que la réserve des enfants subisse le moins possible l'usufruit du conjoint survivant.

Régime nouveau. Réserve du conjoint survivant

13. L'imputation de la réserve du conjoint survivant se fait d'abord sur la quotité disponible, puis sur la réserve globale des descendants. Comme la réserve du conjoint est de 1/2 en usufruit et la quotité disponible de 1/2 aussi, les enfants ne devront pas subir l'usufruit du conjoint survivant sur leur part réservataire. Mais si le défunt a dépassé la quotité disponible à l'égard du conjoint qui a droit à 1/2 en usufruit, il y aura réduction des libéralités consenties aux enfants⁴³.

Il faut distinguer diverses hypothèses⁴⁴.

14.

a) Le conjoint survivant a droit à l'usufruit de toute la succession.

L'usufruit du conjoint grève d'abord la quotité disponible. Si celle-ci est insuffisante, l'usufruit grève ensuite la réserve des descendants, le terme « enfants » désignant ici tous les descendants. Il grèvera la part réservataire de chacun de manière égale.

Si les enfants ont reçu des donations en avance d'hoirie, l'usufruit du conjoint ne grève pas ces donations. Les donations ne seraient grevées que si elles avaient été faites avec réserve d'usufruit car l'usufruit se poursuivrait alors au bénéfice du conjoint survivant.

15.

b) L'usufruit du conjoint survivant a été limité à un usufruit sur une fraction de la succession.

Le défunt a limité par exemple l'usufruit à x % de la succession (plus de 50 % puisque la réserve du conjoint est de 50 %) ou à un montant, par exemple de 1.000.000 € dans une succession de 1.500.000 €, soit 2/3. Le conjoint fera porter son usufruit sur le solde de la quotité disponible, après imputation des libéralités. Si ce solde ne suffit pas à atteindre le montant qui sert d'assiette à l'usufruit, l'usufruit grève la part réservataire des enfants, de façon égale entre eux.

16.

c) L'usufruit du conjoint survivant a été limité à sa « réserve abstraite », c'est-à-dire à 50 % de la masse fictive qui constitue la succession. Comme l'usufruit est ici réservataire, il grève d'abord toute la quotité disponible et non le solde de

⁴³ Art. 914, § 1, 2°.

⁴⁴ Art. 914 ; v. amendement n° 15, Doc. 54 2848/004, p. 15.

cette quotité disponible après imputation des libéralités (legs et donations). Il grève ensuite la réserve des enfants.

Il s'agira toujours d'une réduction en valeur sauf s'il s'agit de la « réserve concrète », c'est-à-dire du logement familial et de ses meubles. Il n'y a donc pas de réduction en nature à la nue-propriété⁴⁵.

Dans le cas de réduction en usufruit, qui est celui de la réduction en faveur du conjoint survivant ici, l'indemnité de réduction est égale à la valeur capitalisée de l'usufruit.

Les réductions des legs ont, par exception, lieu en nature quand le légataire gratifié n'est pas un héritier⁴⁶.

Est-il possible que le conjoint survivant ne trouve pas, après réduction, de quoi exercer son droit ? Cela ne se pourra que s'il ne peut obtenir la réduction de certaines donations : ou bien, il y a valablement renoncé, ou bien, il s'agit de donations faites avant le mariage⁴⁷. Dans ces cas, il ne pourra exercer son usufruit⁴⁸.

17.

- d) L'usufruit du conjoint survivant a été limité à un usufruit sur certains biens de la succession (le logement familial, une seconde résidence, un portefeuille d'actions).

Il est possible que, dans le partage, ces biens soient attribués à certains enfants. Le législateur n'a en effet pas voulu qu'il soit interdit d'attribuer aux enfants des biens grevés de l'usufruit du conjoint survivant. Cela concerne aussi le logement familial, que les enfants peuvent d'ailleurs désirer conserver après la fin de l'usufruit du conjoint survivant.

Le législateur a toutefois voulu que l'usufruit grève le moins possible la réserve des enfants.

Si la réserve de certains enfants est grevée de l'usufruit, ils peuvent exiger des autres copartageants légataires dont le legs est imputable sur la quotité disponible ou des autres enfants qui recueillent, outre leur réserve, une partie de la quotité disponible, une compensation proportionnelle à la valeur des biens qu'ils recueillent, hormis la part réservataire des enfants.

⁴⁵ Art. 920, § 2 et § 3.

⁴⁶ Art. 920, § 4.

⁴⁷ Art. 920.

⁴⁸ Art. 915*bis*, § 2/1.

La compensation globale est égale à la valeur capitalisée de l'usufruit du conjoint survivant sur les biens grevés d'un usufruit qui correspondrait à la réserve de ceux des enfants qui se sont vu attribuer ces biens.

On détermine la valeur globale de la compensation en capitalisant l'usufruit en question du conjoint survivant, comme pour la conversion de l'usufruit en général⁴⁹.

On ne tient toutefois pas compte de la fiction existant en faveur des enfants d'un premier lit selon laquelle le conjoint survivant est censé avoir vingt ans de plus que le plus âgé de ces enfants⁵⁰. Cette fiction ne s'applique que pour déterminer le montant qu'ils auraient à payer dans le cadre d'une conversion, mais pas pour déterminer la compensation qui est due par ceux qui ne supportent pas l'usufruit du conjoint survivant.

Cohabitant légal

18. Le cohabitant légal n'est pas un héritier réservataire. Il a droit à l'usufruit sur le logement commun ou au droit au bail de ce logement. Il a l'usufruit des meubles qui le garnissent⁵¹.

Il continue aussi l'usufruit que le défunt aurait conservé lors d'une donation du logement commun pendant la cohabitation légale⁵².

Si des biens dont il a l'usufruit tombent pour le partage dans le lot d'un enfant et que l'usufruit greve sa réserve, il sera demandé une compensation à charge des bénéficiaires de legs ou des enfants eux-mêmes dans la mesure où ils recueillent une partie de la quotité disponible. Cette charge est proportionnelle à la valeur des biens recueillis, hormis la part réservataire des enfants. Elle est égale à la valeur capitalisée de l'usufruit du cohabitant légal⁵³.

§ 3. Renonciation à la réduction

Régime nouveau de renonciation à la réduction

19. La réduction ne peut être demandée par les héritiers qui ont consenti à la donation⁵⁴.

§ 4. Mode de réduction

⁴⁹ Art. 745*sexies*, § 3.

⁵⁰ Art. 745*quinquies*, § 3.

⁵¹ Art. 745*octies*, § 1.

⁵² Art. 858*bis*, § 4.

⁵³ Art. 914, § 3, introduit par l'art. 47 de la loi du 22 juillet 2018.

⁵⁴ Art. 918.

Régime nouveau du mode de réduction

20. La réduction a toujours lieu en valeur⁵⁵, donc en moins prenant, non pas en nature, ce qui fait que le donataire peut conserver les biens qu'il a reçus.. Cela permet par exemple à un enfant qui a reçu les actions d'une entreprise familiale avec dépassement de la quotité disponible de les conserver en compensant les héritiers réservataires en valeur.

Toutefois, le donataire peut choisir la réduction en nature en remettant les biens dans la masse plutôt que de l'argent⁵⁶.

§ 5. Évaluation des biens pour la réduction

Régime nouveau de l'évaluation des biens pour la réduction

21. Les libéralités sont évaluées pour la réduction comme elles le sont pour le rapport : selon leur état à l'époque de la donation, mais pour leur valeur intrinsèque au jour de la donation, indexée jusqu'au jour du décès⁵⁷. Le régime spécial des donations d'entreprises disparaît⁵⁸.

Exception : les donations dont le donataire ne peut disposer

22. Une exception importante s'applique dans le régime nouveau aux donations faites avec réserve d'usufruit : elles sont valorisées au jour du décès et non au jour de la donation avec indexation⁵⁹. L'exception est justifiée par l'impossibilité pour le donataire de disposer du bien. Elle jouerait aussi pour une clause d'inaliénabilité.

Une façon d'empêcher cette exception de jouer serait que le donateur renonce à son usufruit. Il pourrait le remplacer par une rente, car l'exception ne s'applique pas aux rentes. Cette renonciation devrait se faire par un acte passé à l'étranger si l'on veut éviter le droit d'enregistrement. Le droit de succession serait toutefois dû en cas de décès du donateur dans les 3 ans de la renonciation à usufruit.

Exception à l'exception : une convention

23. Une autre façon est de rédiger une convention par laquelle le donateur, le donataire et les autres héritiers acceptent que la valeur du bien grevé d'usufruit serait néanmoins la valeur au jour de la donation, indexée⁶⁰.

⁵⁵ Art. 920.

⁵⁶ Art. 858, § 6.

⁵⁷ Art. 922, se référant à l'art. 858, § 3 à 6.

⁵⁸ E. Vanthorre, De impact van het nieuwe erfrecht op de schenking en vererving van familiebedrijven, T.E.P., 2018, p. 82, n° 117.

⁵⁹ Art. 858, § 3, al. 2.

⁶⁰ Art. 922 renvoyant à l'art. 858, § 5 ; F. TAINMOINT, *op. cit.*, p. 258, n° 80.

La valeur à indexer de la donation serait alors celle du bien à la date de la renonciation ou de la convention.

La convention s'impose à tout héritier qui l'accepte dans l'acte ou par une convention postérieure⁶¹.

Date d'imputation en cas de transformation

24. Dans le cas de transformation d'une donation en donation dispensée de rapport ou de transformation d'une donation dispensée de rapport en donation rapportable, la date d'imputation de la donation sera celle de la transformation⁶².

Si la transformation a lieu par testament, c'est la date du décès qui sera prise en considération.

Le régime de la réduction en valeur, tel qu'exposé ci-dessus, est impératif : il ne peut y être dérogé sauf dans les cas prévus par le texte⁶³.

Chapitre III. Choix entre le maintien du régime ancien et le régime nouveau

25. La loi du 31 juillet 2017 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Toutefois, les dispositions anciennes relatives au rapport et à l'évaluation des donations restaient applicables si le donateur déclarait devant notaire avant cette date vouloir appliquer le régime ancien à toutes les donations qu'il a faites avant l'entrée en vigueur de la loi⁶⁴.

De même, le régime ancien relatif au mode de réduction et aux règles d'évaluation des donations pour la réduction restait applicables aux donations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi si le donateur faisait une déclaration devant notaire en ce sens dans le même délai, applicable à toutes les donations qu'il avait faites⁶⁵.

De toutes façons, les donations anciennes restent soumises au régime ancien pour le rapport du conjoint survivant ou au conjoint survivant.

Le traitement des donations anciennes avec réserve d'usufruit (art. 918 ancien) reste inchangé.

⁶¹ Art. 858, § 5, al. 3.

⁶² Art. 843, § 5.

⁶³ Art. 858, § 7 ; amendement n° 11 précité.

⁶⁴ Loi du 31 juillet 2017, art. 66, § 2, al 3.

⁶⁵ Loi, art. 66, § 2, al 4.

26. Donc :

Rapport

1. Si quelqu'un a fait la déclaration de maintien du régime ancien quant au rapport :
 - Le rapport des meubles se fait en moins prenant ;
 - Le rapport de l'immeuble se fait en nature ;
 - La valeur des meubles (y compris actions) est la valeur au jour de la donation ;
 - La valeur de l'immeuble est sa valeur au jour du partage.

2. Si quelqu'un ne l'a pas fait et laisse s'appliquer le régime nouveau :
 - Le rapport de tous les biens donnés se fait en moins prenant.
 - La valeur de tous les biens pour le rapport est la valeur au jour de la donation, indexée jusqu'au décès.

Réduction

1. Si quelqu'un a fait la déclaration de maintien pour la réduction :
 - La réduction a lieu en nature sauf pour l'immeuble si l'excédent est inférieur à la moitié de la quotité disponible ;
 - La valeur de tous les biens est la valeur au décès sauf pour les entreprises familiales données avec application du Code des droits d'enregistrement (valeur au jour de la donation).

2. Si quelqu'un a laissé s'appliquer le régime nouveau :
 - La réduction se fait toujours en moins prenant ;
 - La valeur est la valeur au jour de la donation, indexée jusqu'au jour du décès.

Partie II. Les pactes successoraux

I. Les principes

27. La loi nouvelle confirme l'interdiction traditionnelle des pactes sur succession future⁶⁶. La loi ne définit toutefois pas le pacte successoral, pas plus que ne le définissait l'article 1130, alinéa 2 ancien du Code Civil. Comme le soulignent M. Philippe De Page et Mme De Stefani⁶⁷, il eut été plus simple de le définir comme "l'engagement portant sur une succession non ouverte, ou une quotité de celle-ci, ou un bien particulier qui en dépendra éventuellement ou encore un ou des droits successoraux dans telle succession".

Le motif de la prohibition est d'éviter les spéculations familiales et les appétits patrimoniaux prématurés.

A. Pactes successoraux illicites

La loi énumère par contre les pactes successoraux illicites.

1. Les pactes ayant pour objet un droit ou l'une des modalités d'un droit concernant une succession non ouverte

- a. L'exercice d'une option héréditaire relative à une succession non ouverte

28. On ne peut ni accepter anticipativement une telle succession, ni y renoncer, ni l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

- b. Les conventions relatives aux attributs de la qualité d'héritier ou de légataire dans une succession non ouverte, sauf les cas prévus par la loi (cfr. ci-après) : on ne peut conclure de convention sur le droit de réclamer un rapport ou une réduction d'une libéralité, de renoncer au retour légal ou à la conversion de l'usufruit légal ou encore renoncer à contester la valorisation d'un bien. Les exceptions légales sont notamment les suivantes :

1° Le donateur et le donataire peuvent par convention transformer une donation rapportable en donation précipitaire ou une donation précipitaire en donation rapportable⁶⁸.

2° Un héritier présomptif peut intervenir à une donation ou postérieurement à celle-ci pour marquer son accord sur la valorisation du bien donné à un autre héritier présomptif⁶⁹.

⁶⁶ Art. 1100/1.

⁶⁷ La réforme du droit civil des successions et des libéralités" - Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017, Limal, Anthemis, 2017, p. 207.

⁶⁸ Art. 843/1, § 1er et 2.

⁶⁹ Art. 858, § 5.

3° Un héritier présomptif peut renoncer à demander la réduction d'une donation⁷⁰.

2. Les pactes successoraux concernant la succession d'un tiers

29. Il en est d'ailleurs de même d'un pacte qui concernerait la succession d'une partie à la convention.

Ce pacte est considéré comme dangereux pour la vie du tiers, pouvant susciter un *votum mortis*⁷¹. On ne pourrait ainsi convenir de la répartition des biens devant former une succession non ouverte, de renoncer à contester les libéralités faites par une personne encore vivante ou donner un mandat d'accepter une succession future.

En revanche, il serait possible de donner un mandat pour exercer l'option successorale dans une succession future, laissant un choix entre les diverses possibilités : acceptation pure et simple; acceptation sous bénéfice d'inventaire ou renonciation.

3. Les conventions ou stipulations à titre gratuit relatives à la propre succession future d'une partie

30. L'interdiction frappe tous les pactes qu'ils soient universels, à titre universel ou particuliers dès lors qu'ils sont à titre gratuit. On peut soupçonner que le bénéficiaire a influencé le futur défunt. A nouveau, il est fait exception pour les pactes prévus par la loi, par exemple des pactes à titre particulier portant sur des biens déterminés :

1. la renonciation à demander la réduction d'une donation⁷²;
2. la renonciation à demander le bénéfice d'un rapport pour autrui⁷³;
3. le pacte successoral global (voir ci-après) qui peut notamment porter sur des donations antérieures à sa conclusion⁷⁴.

La loi fait aussi exception pour certains pactes universels ou à titre universel, par exemple, les institutions contractuelles entre époux. En revanche, ne constituent pas des pactes sur succession future interdits, pas plus que dans le passé, les conventions conclues par une personne à terme de décès ou sous condition suspensive ou résolutoire du décès ou du prédécès :

- donation à terme de décès;
- donation sous condition résolutoire de prédécès, par exemple dans le cadre d'un droit de retour conventionnel;
- donation avec réserve d'usufruit, avec réversion de l'usufruit sur la tête du conjoint;
- donation par deux époux avec réserve d'usufruit et clause d'accroissement de l'usufruit au profit du survivant des deux époux.

⁷⁰ Art. 918, § 1er.

⁷¹ Art. 1100/1, § 1er.

⁷² Art. 918, § 1er.

⁷³ Art. 845, § 2.

⁷⁴ Art. 1100/7.

Dans tous ces cas, le donateur s'est dépouillé irrévocablement en faveur du donataire. Le bien se trouve dans le patrimoine actuel du donataire, qui ne stipule donc pas relativement à une succession future.

De même, le tiers qui bénéficie d'un droit sous condition du prédécès du donataire acquiert ce droit immédiatement bien qu'il soit conditionnel, dépendant du prédécès soit du donateur, soit d'un donataire. Dans le cas d'une condition suspensive, la convention lie les parties dès sa conclusion même si l'exécution de l'obligation est suspendue et ne concerne donc pas une succession future.

Le donateur ne peut plus disposer de son bien.

Dans le cas d'une condition résolutoire, le contrat existe dès sa conclusion bien que l'arrivée de la condition entraîne rétroactivement sa disparition. A nouveau, le donateur ne peut plus disposer du bien.

Il le récupèrera uniquement dans le cas de la survenance de la condition. Le donataire n'a pas davantage disposé d'un bien faisant partie de sa succession future. Par l'effet rétroactif de la condition, il est censé n'en avoir jamais été propriétaire.

Même si le donateur renonçait à l'effet rétroactif de la condition résolutoire, il n'aurait pas disposé d'un bien dépendant de sa succession future puisqu'il serait toujours en vie.

Dans tous ces cas, le futur défunt a consenti des droits définitifs⁷⁵.

Comme exceptions légales, on citera encore :

- le pacte Valkeniers⁷⁶;
- le partage d'ascendant⁷⁷;
- les institutions contractuelles, qui sont des institutions d'héritiers par contrat⁷⁸.

4. Les pactes successoraux à titre onéreux

31. Les conventions de stipulation à titre onéreux relatives à la propre succession future d'une partie sont interdites lorsqu'elles concernent l'universalité des biens que cette partie laissera à son décès ou une quote-part de ces biens ou tous ses biens immeubles ou tous ses biens meubles ou une quote-part de ses biens immeubles ou de ses biens meubles, sauf dans les cas prévus par la loi⁷⁹.

B. Les pactes successoraux licites

32. Les pactes successoraux à titre onéreux et à titre particulier

⁷⁵ Ph. De Page et I. De Stefani, op. cit. pp. 212-215 ; Cass., 16 octobre 1956 et 10 novembre 1960, obs. J. Renauld, R.C.J.B., 1961, p. 5.

⁷⁶ Art. 1388, al. 2.

⁷⁷ Art. 1075.

⁷⁸ Art. 1093.

⁷⁹ Art. 1100/1, § 3.

Les conventions et stipulations à titre onéreux sont toujours autorisées si elles sont conclues ou faites à titre particulier, même si elles concernent la succession future d'une partie et même si cette partie se réserve le droit de disposer de l'objet du pacte de son vivant.

Le pacte est fait à titre particulier lorsqu'il ne concerne pas l'universalité des biens du futur défunt, l'universalité des biens que le futur défunt laissera à son décès ni une quote-part de ses biens ni la totalité de ses biens immeubles ou de ses biens meubles à son décès⁸⁰.

Le formalisme des pactes successoraux (cfr. ci-après) ne s'applique pas à ces conventions et stipulations.

La loi valide donc tous les pactes faits à titre onéreux, à titre particulier et concernant un objet faisant partie de la succession future d'une partie au pacte. Ce faisant, le législateur ne distingue pas entre les conventions qui pourraient constituer des pactes sur succession future et celles qui n'en constituent pas. Il valide ces dernières lorsqu'elles sont faites à titre onéreux, ce qui n'enlève rien aux observations formulées ci-dessus quant à la validité, parce qu'elles ne constituent pas des pactes sur succession future mais des conventions conclues à terme de décès ou sous une condition suspensive ou résolutoire liée au décès.

Les travaux préparatoires parlent ici par exemple de la clause d'accroissement ou du pacte d'actionnaires⁸¹. Ces conventions ne sont pas des pactes sur succession future. Il aurait été plus simple de définir dans le texte le pacte sur succession future, excluant ainsi une série de conventions ou de stipulations qui, lorsqu'elles sont à titre gratuit, ne peuvent être exclues de la prohibition que par un raisonnement basé sur la jurisprudence antérieure et, lorsqu'elles sont à titre onéreux, sont validées, mais sans utilité, par le nouvel article 1100/1, § 4⁸².

Le texte vise soit les conventions par lesquelles le disposant se réserve le droit d'encore disposer du bien, soit celles par lesquelles il ne peut plus disposer du bien.

L'exemple suivant a été donné⁸³ :

Un père vend à son enfant A un immeuble que celui-ci souhaiterait occuper moyennant paiement, à l'ouverture de la succession du père, du prix de l'immeuble, ce qui permettra de dédommager l'enfant B. L'immeuble est vendu comme élément de la succession. Il s'agit donc d'un pacte sur succession future. Le vendeur est lié et ne peut plus disposer de l'immeuble. L'acheteur ne peut en disposer avant la succession.

⁸⁰ Art. 1100/1, § 4. L'article 1100/1, § 3 et § 4 remplace, en vertu de la loi du 22 juillet 2018, l'article 1100/1, § 3 de la loi du 31 juillet 2017, qui était d'interprétation difficile.

⁸¹ Commentaire sous l'amendement n° 19 de la proposition de loi, Doc. Parl., Ch. 2017-2018 – n° 54 – 2848/004, pp. 29-30.

⁸² Ch. Lousberg, Les modifications apportées par la loi du 22 juillet 2018 au régime des pactes successoraux, JT, 2019, p. 668.

⁸³ P. Delnoy et P. Moreau, Les libéralités et les successions - Précis de droit civil, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 233.

En revanche, on conçoit mal une convention de ce genre si le père conserve le droit de disposer de l'immeuble.

II. La capacité de conclure un pacte successoral

1. Le mineur

33. Un mineur ne peut disposer de ses droits successoraux. Il peut participer à un pacte successoral en qualité d'héritier présomptif si le pacte n'emporte aucune renonciation à des droits dans une succession non ouverte⁸⁴. Un pacte favorisant le mineur peut être conclu par ses représentants légaux (parents ou tuteurs) moyennant l'autorisation préalable du juge de paix⁸⁵. Il en serait ainsi par exemple d'un pacte relatif à une donation faite au mineur prévoyant que ses cohéritiers renoncent à faire valoir leurs droits réservataires ou d'un pacte global aménageant des donations antérieures en faveur du mineur.

2. Le majeur protégé

34. Le majeur sous administration garde sa capacité de conclure un pacte successoral sauf si le juge a spécifié dans son ordonnance qu'il en était incapable sur la base de l'article 492/1, paragraphe 2. Dans ce cas, le majeur peut, personnellement et sans l'assistance de son administrateur judiciaire conclure, le pacte soit en qualité de disposant, soit en qualité d'héritier présomptif, à condition que le juge ait levé l'interdiction à sa demande.

A défaut de cette autorisation, le majeur protégé ne peut être partie à un pacte successoral qu'en qualité d'héritier présomptif à condition que le pacte n'emporte pas de renonciation à des droits dans une succession non ouverte. Il est alors représenté par son administrateur. L'ordonnance produit ses effets à dater de sa publication au Moniteur Belge⁸⁶ et non à compter du dépôt de la requête comme pour certains autres actes.

L'acte conclu en violation de la loi est nul mais la nullité ne peut être invoquée que par la personne protégée ou son administrateur. La nullité peut être couverte par la personne protégée moyennant une autorisation spéciale du juge de paix⁸⁷, le tout sous réserve des dispositions générales en matière de nullité (ci-après, art. 1100/3).

III. La nullité des pactes successoraux non autorisés

35. Le pacte non-autorisé, le pacte conclu en violation des règles de forme légales (cfr. ci-après art. 1100/3, al. 2) ou le pacte conclu en violation d'une incapacité de

⁸⁴ Art. 1100/2, § 1er.

⁸⁵ Art. 378, § 1er et 410, § 1er.

⁸⁶ Art. 492/3.

⁸⁷ Art. 493, § 3.

conclure sont nuls de nullité absolue. Il en est de même des pactes globaux conclus en violation des règles de forme ou de fond qui s'y appliquent⁸⁸.

IV. Effets des pactes successoraux

1. Maintien de l'option successorale

36. Chaque signataire du pacte peut donc accepter la succession purement et simplement, accepter sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer. Cela est logique puisque la succession comprendra normalement des biens, des droits et, le cas échéant, des dettes qui n'ont pas fait l'objet du pacte successoral dès lors que celui-ci ne peut concerner que des actes antérieurs au pacte.

En revanche, pour les parties qui ne renonceraient pas à la succession, le pacte continuera à s'imposer en vertu du principe de la convention-loi⁸⁹. Les parties ne peuvent s'en dédire, sauf accord de toutes les parties et pour autant que cette décision générale ne porte pas d'atteinte aux droits de tiers.

Il en serait ainsi, par exemple, d'une renonciation à demander la réduction pour atteinte à la réserve émanant des héritiers présomptifs et concernant une donation faite par le disposant à un tiers⁹⁰.

2. Caractère obligatoire du pacte vis-à-vis d'un substitué

37. Le pacte successoral s'impose à l'héritier qui vient à la succession par substitution en raison du décès, de la renonciation ou de l'indignité de son auteur⁹¹.

3. Révocation d'une renonciation contenue dans le pacte

38. Le pacte peut emporter des renonciations par des signataires, héritiers présomptifs, par exemple au droit de demander le rapport d'une libéralité, de contester la valorisation d'un bien donné ou de demander la réduction d'une libéralité dépassant la quotité disponible.

Cette renonciation peut être révoquée en cas d'ingratitude du bénéficiaire de la renonciation. Les faits d'ingratitude sont limités à l'atteinte à la vie du renonçant et à des sévices, délits ou injures graves à son égard.

Sauf disposition contraire du pacte, la révocation n'a d'effet qu'à l'égard du renonçant. Elle a donc un effet relatif. Le pacte pourrait toutefois lui donner un effet absolu, atteignant dès lors les autres signataires.

⁸⁸ Art. 1100/3.

⁸⁹ Art. 1134.

⁹⁰ Art. 914, al. 4.

⁹¹ Art. 1100/4, § 2.

La révocation doit être demandée dans l'année du fait d'ingratitude ou du moment où le fait est connu par le renonçant et au plus tard à la clôture de la liquidation-partage de la succession.

Le délai s'impose au substitué au bénéficiaire de la renonciation. On pourrait imaginer, par exemple, le meurtre du renonçant par le bénéficiaire, qui n'est élucidé par découverte du coupable que longtemps après les faits.

Le renonçant conserve une action en indemnisation de droit commun qui pourrait amener, par la réparation en nature, le renonçant ou ses héritiers à retrouver les biens qui seraient devenus les siens s'il n'avait pas renoncé⁹². Si les faits d'ingratitude sont postérieurs à la réalisation du partage, il ne subsiste que l'indemnisation de droit commun.

La renonciation à des droits dans un pacte successoral ne constitue jamais une libéralité. Cette présomption est irréfragable⁹³.

4. Nullité des pactes illicites

39. La sanction de nullité absolue est apparue trop sévère, notamment lorsque des erreurs auraient été commises.

La nullité d'un pacte successoral relatif à la propre succession future d'une partie, si elle est absolue pendant la vie du disposant, devient relative à son décès sauf s'il s'agit d'un vice de forme lié à l'absence d'acte notarié ou d'un pacte sur la succession d'un tiers⁹⁴.

La nullité absolue ne peut être couverte : il faudra donc, le cas échéant, conclure un nouveau pacte dans les formes requises entre les survivants après le décès.

La nullité relative, qui se prescrit par dix ans, peut être couverte et ne peut être soulevée que par les parties à l'acte.

Le point de départ du délai de prescription de la nullité est dans tous les cas le décès.

V. Les formes des pactes successoraux

1. L'acte notarié

40. Le pacte successoral doit nécessairement se conclure devant un notaire, belge ou étranger. Il est, bien entendu, précédé de recherches que les parties devront effectuer et d'accords qu'elles devront conclure sur les termes du pacte. Elles feront

⁹² Ph. De Page et I. De Stefani, op. cit., p. 221.

⁹³ Art. 1100/4, § 4.

⁹⁴ Art. 1100/3, al. 2. Pour le pacte sur la succession d'un tiers, commentaire de l'amendement n° 19, Doc. Parl., Ch. 2017-2018, n° 54-2848/004, p. 30.

sans doute une liste des donations antérieures et des avantages consentis aux héritiers présomptifs, ce qui peut être difficile⁹⁵.

2. Communication du projet et réunion

41. Le notaire écrit à chacune des parties pour lui communiquer le projet de pacte et fixer une réunion au cours de laquelle il explicitera le contenu du pacte et ses conséquences.

Dans cette lettre, il informe chaque partie de son droit de faire choix d'un conseil distinct ou de bénéficiaire d'un entretien individuel avec lui. Il rappellera ces possibilités au cours de la réunion à tenir.

La réunion ne peut avoir lieu avant l'écoulement d'un délai de quinze jours, prenant cours à la date de communication du projet. Les parties doivent, en effet, avoir le temps de choisir éventuellement un autre conseiller⁹⁶.

La signature du pacte ne peut intervenir avant l'écoulement d'un délai d'un mois prenant cours à la date de la réunion. Chaque partie peut demander l'intervention d'un autre notaire à l'acte.

La date d'envoi du projet et la date de la réunion seront mentionnées dans le pacte. Les délais sont impératifs et il ne peut y être dérogé, du moins pour les raccourcir. Ils pourraient être allongés.

Si le projet est modifié en substance après la réunion, la procédure devra être recommencée.

3. Exceptions aux formalités

42.

1. Le pacte successoral entre époux préalable à une procédure de divorce par consentement mutuel et réglant leurs droits successoraux pendant la procédure est dispensé tant de la forme notariée que des autres formalités⁹⁷.

2. Les formalités autres que celles de l'acte notarié ne sont pas applicables aux donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage visées aux articles 1081 à 1100 du Code Civil (institutions contractuelles).

4. Lourdeur des formalités

43. Ces lourdes formalités justifiées par la possibilité de renoncer à des droits successoraux s'appliquent notamment aux pactes Valkeniers⁹⁸ et aux institutions

⁹⁵ Art. 1100/5, § 1er.

⁹⁶ Art. 1100/5, § 2.

⁹⁷ Art. 1100/5, § 3 se référant au pacte de l'article 1287, al. 3 du Code judiciaire.

⁹⁸ Art. 1388, al. 2.

contractuelles, qu'elles soient conclues par contrat de mariage entre futurs époux⁹⁹ ou entre époux durant le mariage¹⁰⁰ et aux institutions contractuelles cumulatives de biens présents et à venir¹⁰¹. Rappelons que l'institution contractuelle est une donation entre vifs qui ne confère aux bénéficiaires qu'un droit successoral sur les biens qui en font l'objet. Ces biens peuvent être soit l'universalité des biens que le disposant laissera à son décès (institution universelle), une quote-part de ces biens (institution à titre universel) ou des biens déterminés (institution à titre particulier).

VI. La publicité des pactes successoraux

44. Le pacte successoral est inscrit dans le registre central des testaments et des contrats de mariage organisé par la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage¹⁰². Le pacte successoral, comme un testament, contient en effet des dispositions dont l'exécution dépend du décès, notamment la reconstitution de la masse des réserves héréditaires ou de la masse de partage.

Les parties peuvent toutefois dispenser le notaire de l'inscription comme en matière de testament sans altérer la validité et l'opposabilité du pacte¹⁰³.

Les déclarations de maintien du régime antérieur, qui pouvaient être reçues jusqu'au 1^{er} septembre 2019 doivent également figurer au registre. L'accès au registre est limité¹⁰⁴. La personne dont les données sont reprises dans le registre y a accès de son vivant. Le notaire qui a établi l'acte ou à qui le testament olographe a été remis ou donné en dépôt a accès aux données inscrites par lui. Le notaire ultérieurement chargé de la rédaction d'une donation, d'un pacte successoral ou d'une disposition de dernière volonté a, du vivant du futur défunt, accès aux données concernant les pactes successoraux déjà établis.

Les héritiers en ligne directe descendante d'une partie au pacte ont accès aux données qui se rapportent à cette partie, si celle-ci vient à décéder avant le futur défunt dont la succession était visée par le pacte successoral.

En ce qui concerne les tiers, ils n'ont accès aux données qu'après le décès du disposant ou de la personne dont la succession est visée au pacte, sur présentation d'un acte de décès ou d'un document faisant preuve du décès.

⁹⁹ Art. 1091 à 1093.

¹⁰⁰ Argument tiré des articles 943 et 947.

¹⁰¹ Art. 1084 et 1093.

¹⁰² Art. 1100/6.

¹⁰³ A.R. du 28 octobre 1977, art. 4.

¹⁰⁴ Loi, art. 4/1 ; A.R. du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et le registre central des contrats de mariage, modifié par l'A.R. du 17 août 2018, M.B., 31 août 2018.

VII. Le contenu des pactes successoraux

A. Les pactes globaux

Pacte successoral conclu par l'un des parents

45. Le père ou la mère peut établir, avec l'ensemble de ses héritiers présomptifs en ligne directe descendante, un pacte successoral global¹⁰⁵.

Le pacte constate l'existence d'un équilibre entre héritiers présomptifs eu égard d'abord aux donations que le père ou la mère leur a consenties antérieurement au pacte, en avance d'hoirie ou par préciput, aux donations consenties en exécution du pacte lui-même et, le cas échéant, à la situation de chaque héritier présomptif.

L'équilibre peut concerner également, conventionnellement, d'autres avantages consentis aux héritiers présomptifs antérieurement ou aux termes du pacte. Il s'agirait par exemple, bien qu'il ne s'agisse pas de donation, des frais d'études, éventuellement à l'étranger, d'un enfant, couverts par son parent, de la prise en charge des loyers d'un enfant, de l'entretien d'un enfant au-delà de la fin de ses études, par le parent avec qui il cohabite, des frais du mariage d'un héritier.

Le pacte pourrait non seulement, pour atteindre l'équilibre recherché, prévoir des donations au profit d'un héritier qui a été défavorisé mais également prévoir un avantage à son profit, par exemple la jouissance gratuite d'un bien du disposant.

Description

46. Le pacte doit mentionner l'ensemble des donations et avantages antérieurs ou actuels qui sont pris en compte et décrire l'équilibre tel qu'il est conçu et accepté par les parties.

En revanche, la loi n'exige pas que le pacte mentionne la totalité des donations et avantages consentis antérieurement et qui ne sont pas pris en compte pour réaliser l'équilibre souhaité.

L'absence de mention, par exemple d'une donation antérieure importante, pourrait dans ce cas être génératrice d'un vice de consentement dans le chef des héritiers autres que celui qui a reçu la donation¹⁰⁶. Il peut être souhaitable d'indiquer dans le pacte que toutes les donations antérieures, les pactes adjoints et les modifications des actes ont été mentionnés ou même figurent en annexe du pacte.

À l'inverse, il pourrait être précisé dans le pacte qu'il peut y avoir des donations qui n'ont pas été prises en compte. Le cas échéant, elles pourraient être énumérées.

¹⁰⁵ Art. 1100/7.

¹⁰⁶ E. de Wilde d'Estmael et B. Delahaye, La réforme des successions et des libéralités, Regard de praticiens – Les pactes successoraux sous la loupe du praticien, J.T., 1^{ère} partie, n° 33.

Une question délicate de secret professionnel se pose à l'égard du notaire qui aurait reçu une donation antérieure et non mentionnée. Si l'une des parties pose une question à cet égard, le notaire devrait éventuellement se décharger.

Le pacte devra indiquer les charges et conditions de chaque donation :

- donation en pleine propriété ou avec réserve d'usufruit ;
- charges de rentes ;
- réserve d'usufruit et rente optionnelle ;
- donation à terme ou sous condition suspensive ;
- clause de retour conventionnel en cas de prédécès d'un enfant avec ou sans postérité ;
- valorisation.

Le cas échéant, la valorisation d'un bien pourrait être modifiée. La recherche de l'équilibre peut être difficile : si une clause de retour conventionnel joue, l'un des héritiers présomptifs n'aura rien reçu. Si une donation porte sur des titres que le donateur a conservé la possibilité de gérer, comment les évaluer alors que, par exemple, des titres de capitalisation peuvent être remplacés par des titres produisant un revenu ?

Le Conseil d'Etat a estimé que le terme utilisé, « équilibre », manquait de précision. Il ne s'agit en tous cas pas d'une égalité. Or, l'équilibre doit être constaté dans le pacte, c'est-à-dire motivé et expliqué.

Limitation du pacte aux biens présents

47. Le pacte ne peut porter que sur des biens antérieurement donnés ou des avantages antérieurement consentis ou des donations ou avantages actuellement compris dans le pacte. Il ne peut organiser la succession du disposant quant à des biens et droits futurs. Il est en cela semblable à un partage d'ascendants par donation¹⁰⁷. Il s'oppose à un partage d'ascendants par testament qui concerne par définition tous les biens antérieurement ou postérieurement acquis par rapport à la date de rédaction du testament¹⁰⁸. Le pacte pourrait, le cas échéant, être complété par un partage d'ascendants par testament.

Allotissement en créance

48. Le pacte peut prévoir, à charge de parties expressément désignées, une créance dont bénéficieraient un ou plusieurs héritiers présomptifs. Celui qui reçoit une telle créance renonce dès lors à sa part dans les biens visés par le pacte. La renonciation pourrait cependant être générale et viser également les biens futurs¹⁰⁹. La créance peut être à charge de certains héritiers présomptifs ou de tous ou même du futur défunt. Il sera utile de déterminer ses modalités de paiement et éventuellement des garanties si la créance est à terme.

¹⁰⁷ Art. 1076, al. 2.

¹⁰⁸ Art. 1077.

¹⁰⁹ Ph. De Page et I. De Stefani, op. cit., p. 230.

Pacte successoral conclu par les père et mère avec leurs héritiers présomptifs

49. Si les père et mère établissent tous deux un pacte avec leurs descendants, l'équilibre peut être atteint en tenant compte globalement des donations et avantages respectifs consentis par chaque disposant¹¹⁰. Si certains enfants sont communs et d'autres pas, l'équilibre sera différent dans les deux successions.

Donations consenties dans le pacte

50. Les donations consenties aux termes du pacte sont soumises au droit commun, notamment en ce qui concerne la capacité de donner et de recevoir¹¹¹.

Saut de génération

51. Un héritier présomptif peut consentir à ce que ses propres enfants soient allotés à sa place. Tous ses enfants doivent dès lors participer au pacte et aucun d'eux ne peut être privilégié.

Dans la succession de l'héritier présomptif renonçant, les biens seront traités comme si ses enfants les avaient reçus de lui-même. Le saut de génération crée en quelque sorte une donation indirecte du renonçant en faveur de ses enfants. Cette donation entre en compte pour la liquidation et le partage de la succession du renonçant : elle sera notamment rapportable pour sa valeur arrêtée au jour du pacte successoral et réductible. Elle n'est pas couverte par la renonciation générale des parties au pacte à la demande de rapport et à l'action en réduction¹¹² car elle n'émane pas de l'ascendant qui a conclu le pacte global.

Allotissement des enfants du conjoint ou du cohabitant légal du disposant

52. Le pacte peut allotir des enfants du conjoint ou du cohabitant légal (à l'exclusion du cohabitant de fait) du disposant qui ne sont pas communs. L'égalité entre beaux-enfants et enfants devra être motivée dans le pacte. Tous les beaux-enfants ne doivent pas y être compris contrairement à ce qui est prévu pour les descendants du disposant. Un seul des beaux-enfants pourrait donc être alloti. L'équilibre raisonnable doit toutefois être d'abord établi entre les héritiers présomptifs du disposant. Des dispositions à titre gratuit en faveur des beaux-enfants peuvent être prises pour le surplus¹¹³.

Renonciation à la demande de rapport et à l'action en réduction

53. La signature du pacte global emporte pour les héritiers présomptifs signataires renonciation à demander le rapport ou la réduction de toutes les donations visées par le pacte dans la succession du disposant. Cet effet doit être rappelé expressément dans le pacte. Le pacte crée donc une dispense de rapport même pour les donations qui étaient rapportables. Il fait sortir de la masse de calcul des réserves et du disponible des donations antérieures. Il crée donc une sécurité juridique totale.

¹¹⁰ Art. 1100/7, § 2.

¹¹¹ Art. 1100/7, § 3.

¹¹² Art. 1100/7, § 6.

¹¹³ Exposé des motifs, Doc. Parl. Ch. 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 143.

Il est fait exception pour le mineur en ce qui concerne les donations consenties à ses cohéritiers présomptifs. En revanche, le consentement des cohéritiers présomptifs produit l'effet de renonciation à l'égard des donations consenties aux mineurs.

La renonciation a effet à l'égard de toutes les donations mentionnées dans le pacte mais pas à l'égard de celles qui n'y seraient pas mentionnées.

Les donations mentionnées doivent toutefois être reprises dans la masse de calcul de l'article 922. Si cette masse avait été diminuée, les donations non visées dans le pacte auraient été réduites de manière plus importante.

De même, les tiers ne peuvent subir, en ce qui concerne les libéralités qui leur ont été consenties, une réduction plus importante que celle qu'ils auraient subie en l'absence de la renonciation. La convention a un effet relatif et ne peut nuire aux tiers¹¹⁴, que ces tiers soient des donataires ou des légataires.

Par exemple, si le disposant a fait une donation à un enfant visé dans le pacte et qui était en principe rapportable et fait ensuite une donation à un tiers ou lui lègue un bien, la donation faite à l'enfant devra être incluse dans la masse de calcul du disponible. Elle sera donc imputée, étant rapportable, sur la réserve de l'héritier. Le disponible reste donc inchangé pour l'imputation de la donation aux tiers.

Intervention du conjoint au pacte

54. Le conjoint du disposant peut intervenir au pacte. Dans ce cas, son intervention emporte renonciation à demander la réduction pour atteinte à sa réserve des donations visées dans le pacte¹¹⁵. Il était inutile de parler du rapport puisque le conjoint ne peut pas demander le rapport. Le pacte doit mentionner expressément cet effet à l'égard du conjoint.

Cet effet pourrait être écarté par une disposition du pacte. Le conjoint sera alors informé du contenu du pacte mais n'en subira aucune conséquence.

Survenance de nouveaux héritiers

55. Dans le cas de survenance d'un nouvel héritier du disposant, le pacte demeure valable entre les héritiers qui l'ont signé mais ne peut être opposé au nouvel héritier. A l'égard de ce nouvel héritier, les donations anciennes qui étaient rapportables le resteront et les donations nouvelles faites dans le pacte seront traitées comme rapportables même en l'absence de cette qualification. En effet, à l'égard des héritiers nouveaux, les donations visées dans le pacte sont, pour les besoins de la réduction et du rapport, présumées consenties conjointement à l'ensemble des héritiers présomptifs en ligne directe descendante qui ont été parties au pacte¹¹⁶.

¹¹⁴ Art. 1165.

¹¹⁵ Art. 1100/7, § 7.

¹¹⁶ Art. 1100/7, § 8, al. 2.

Conjoint survivant

56. À l'égard du conjoint survivant qui n'est pas intervenu au pacte, les libéralités visées dans le pacte seront également présumées consenties conjointement à l'ensemble des héritiers présomptifs parties au pacte.

Un nouveau conjoint ne pourrait demander la réduction des donations visées dans le pacte¹¹⁷.

Caractère définitif

57. L'évaluation des avantages des donations compris dans le pacte lie définitivement les parties. Le partage ne peut être rescindé pour cause de lésion¹¹⁸.

B. Les pactes particuliers

1. Les pactes concernant la réserve

a. Renonciation anticipée à l'action en réduction

58. En présence d'une donation, qu'elle soit consentie à un héritier réservataire ou à un tiers, un héritier réservataire présomptif, descendant ou conjoint survivant futur peut renoncer en tout ou en partie à ses droits réservataires sur le bien concerné par la donation, soit par intervention dans l'acte de donation, soit par déclaration unilatérale. Dans les deux cas, les formalités des pactes successoraux doivent être observées.

L'héritier qui a renoncé à l'action en réduction ne peut profiter de la réduction qui serait demandée par d'autres¹¹⁹. Cette faculté ne s'applique pas aux legs puisque ceux-ci ne produisent leurs effets qu'au décès. La renonciation à réduction d'un legs ne pourrait se faire que postérieurement au décès et ne constituerait pas un pacte successoral. En revanche, les opérations à titre onéreux qui dissimuleraient une libéralité indirecte par sous-évaluation, par exemple une vente avec réserve d'usufruit ou un achat conjoint de nue-propriété et d'usufruit, ne sont pas concernées. Elles sont régies par le droit commun.

Le but de la disposition est de sécuriser les donations faites à un enfant, par exemple un enfant souffrant de difficultés ou l'enfant qui reprend l'entreprise familiale.

Maintien de la valeur du bien dans la masse

59. La valeur du bien doit être maintenue dans la masse de calcul de la quotité disponible visée à l'article 922. Elle sera donc imputée à sa date sur la réserve globale si elle est rapportable et sur le disponible si elle est dispensée de rapport. Le calcul se fait comme si, entre le renonçant, les autres héritiers et les tiers, la renonciation n'avait pas eu lieu.

¹¹⁷ Art. 1100/7, § 8, al. 4.

¹¹⁸ Art. 1100/7, § 9.

¹¹⁹ Art. 918, § 1^{er}.

La masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve globale reste donc la même. La renonciation à l'action en réduction ne peut avoir pour conséquence que les autres libéralités subissent une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie en l'absence de renonciation.

Dès lors, on procède d'abord au calcul de la quotité disponible et de la part réservataire de chaque héritier en appliquant l'article 922 et en incluant toutes les donations dans la masse. On détermine ensuite la part réservataire de chaque héritier, y compris la part de l'héritier qui a renoncé à la réduction, comme si la renonciation n'avait pas eu lieu.

On impute enfin les donations dans l'ordre avec la particularité que l'héritier qui a renoncé à la réduction ne peut l'obtenir, ce qui accroît la part de l'héritier bénéficiaire de la renonciation.

Absence d'influence sur le rapport

60. La renonciation à l'action en réduction est sans effet sur le caractère rapportable de la donation¹²⁰. En effet, c'est la convention de donation entre le donateur et le donataire qui décide du caractère rapportable ou non de la donation. Le renonçant ne pourrait modifier unilatéralement cette convention.

La modification du caractère rapportable de la donation devrait faire l'objet d'une convention ou d'un pacte successoral global.

Absence de libéralité

61. La renonciation à l'action en réduction n'est pas constitutive d'une donation du renonçant au bénéficiaire de la renonciation. Elle est présumée onéreuse¹²¹. Cette présomption est irréfragable. Ce n'est d'ailleurs pas le renonçant qui est à l'origine du supplément de donation résultant de la renonciation à l'action en réduction ; c'est le donateur. La renonciation est abdicative et non translatrice de droits. Elle est donc sans effet dans la succession future du renonçant.

Caducité de la renonciation

Si, en définitive, la donation ne portait pas atteinte à la réserve du renonçant, sa renonciation serait tout simplement caduque parce que sans objet. Il en serait de même si le renonçant n'était pas en définitive héritier du donateur.

- b. Renonciation au recours contre les tiers acquéreurs à titre gratuit des biens donnés dont la valeur doit faire l'objet d'une réduction

62. Si la libéralité réductible en valeur excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité.

¹²⁰ Art. 918, § 3.

¹²¹ Art. 918, § 4.

Si l'héritier ne peut payer l'indemnité, ni en moins prenant, ni autrement, les héritiers créanciers de la réduction ont un recours contre le tiers qui aurait acquis le bien mais uniquement si ce tiers l'a acquis à titre gratuit, par une donation réalisée par le donataire débiteur de la réduction, par un legs consenti par lui ou par sa succession ab intestat.

Si le bien a été acquis à titre onéreux par le tiers, l'action en indemnité n'est pas possible sauf si l'acquisition à titre onéreux déguise totalement ou partiellement une donation¹²². La solution est logique car la contrevaletur du bien s'est trouvée dans le patrimoine de l'héritier qui est devenu insolvable.

En cas de transmissions successives du bien donné, le recours se fait dans l'ordre des dates des aliénations en commençant par la plus récente. Il s'exerce donc d'abord contre le dernier bénéficiaire à titre gratuit, puis contre l'avant-dernier et ainsi de suite.

Si l'une des aliénations avait eu lieu à titre onéreux, seul le dernier acquéreur à titre gratuit avant l'aliénation onéreuse pourrait être poursuivi.

Le tiers qui a acquis le bien à titre gratuit ne peut être poursuivi par les héritiers réservataires qui ont consenti à l'aliénation du bien donné soit dans l'acte de donation, soit par une déclaration expresse postérieure. Cet acte constitue un pacte successoral, qu'il s'agisse de la donation elle-même ou de la déclaration ultérieure. L'intervention du donateur initial n'est pas nécessaire.

2. Les pactes successoraux relatifs au rapport

Quatre types de pactes successoraux concernent le rapport.

- a. Pactes relatifs à la fixation de la valeur du bien donné au jour de la donation pour le calcul du rapport

63. Le rapport d'une donation à la masse pour son imputation sur la part de l'héritier qui l'a reçue s'opère toujours en valeur, en moins prenant, par prélèvement ou par imputation sur la part de l'héritier qui doit rapporter. Le prélèvement permet aux autres héritiers co-partageants de prélever chacun dans la masse des biens pour un montant équivalent à la valeur indexée à rapporter, en nature, si possible en objets similaires à l'objet de la libéralité, avec, le cas échéant, une soultte, avec ensuite un partage égalitaire, soit par imputation. Dans le cas de l'imputation, la somme à partager est placée fictivement dans la masse de partage. Ce montant à payer est imputé dans le lot du débiteur du rapport, les autres biens étant partagés entre les co-partageants. L'imputation éteint la dette par confusion. S'il y a un excédent, il doit être payé à la masse. Les lots partagés seront, dans ce cas, inégaux.

La valeur intrinsèque de la donation est indexée jusqu'au jour du décès.

Si le donataire n'a pas eu la faculté de jouir de la pleine propriété du bien donné lors de la donation, par exemple en raison d'une réserve d'usufruit du donateur, le rapport se fait de la valeur du bien donné au jour du décès. Si la pleine disposition du bien était

¹²² Art. 924, al. 3.

postérieure au décès, la valeur de cette charge doit être déduite de la valeur du bien au jour du décès. Si le droit de disposition était acquis avant le décès, la valeur serait calculée à cette date et indexée jusqu'au décès, à la date postérieure au décès d'abord à l'égard du premier acquéreur à titre gratuit, puis du suivant et ainsi de suite¹²³.

Un pacte successoral peut être conclu par lequel les héritiers ou certains d'entre eux acceptent la valeur fixée dans l'acte de donation comme valeur intrinsèque¹²⁴. Ce pacte ne vaut que pour le rapport et réduction et pas pour le calcul de la masse de l'article 922.

On ne voit pas très bien l'intérêt du donataire à accepter cette dérogation sauf, bien entendu, si le donateur en fait une condition de la donation. Cela pourrait être justifié si le donataire s'efforce de valoriser le bien dès la donation, même s'il n'en a pas la libre disposition.

Cette valorisation ne vaut que pour le rapport et pas pour le calcul de la masse de l'article 922.

b. Pactes relatifs au rapport pour autrui

64. En principe, un héritier n'est tenu de rapporter que ce qu'il a lui-même reçu¹²⁵. Toutefois, l'enfant du donateur que celui-ci va gratifier peut, soit dans l'acte de donation, soit par une convention postérieure conclue avec le donateur et le donataire, s'engager à rapporter à la succession du donateur la donation faite à son propre enfant. Cet engagement est constitutif d'un pacte successoral.

Il a pour but d'organiser un saut de génération. L'enfant du donateur favorise ainsi la donation par son propre parent aux petits-enfants de celui-ci. L'égalité par souche sera ainsi réalisée¹²⁶. Le pacte successoral constitue une convention tripartite entre le grand-parent, le parent et le petit-enfant. Le pacte ne sortira ses effets que si l'enfant du donateur accepte la succession de celui-ci, à savoir de son parent. S'il ne l'acceptait pas, le petit-enfant viendrait à la succession de son chef et devrait donc le rapport.

3. Pactes relatifs à la modification du caractère rapportable ou précipitaire d'une donation

65. Par convention, le donateur et le donataire peuvent transformer une donation rapportable en donation précipitaire ou une donation précipitaire en donation rapportable¹²⁷. Il s'agira d'un pacte successoral non soumis aux conditions de forme des pactes. La dispense de rapport ou la suppression du caractère précipitaire de la donation pourrait également résulter du testament du donateur mais elle nécessitera l'accord du donataire. La libéralité est imputée à la date de la convention ou, le cas échéant, au décès du donateur si la modification intervient par testament.

¹²³ Art. 858, § 3.

¹²⁴ Art. 858, § 5.

¹²⁵ Art. 845, § 1er.

¹²⁶ Art. 845, § 2.

¹²⁷ Art. 843/1.

4. Renonciation par le conjoint à son usufruit successif sur les biens donnés avec réserve d'usufruit

66. Les libéralités faites au conjoint survivant ne sont pas susceptibles de rapport¹²⁸. Par une sorte de compensation, le législateur consent au conjoint survivant un usufruit successif sur les biens dont le conjoint défunt s'était réservé l'usufruit pour autant que le conjoint ait eu cette qualité au moment de la donation¹²⁹. Bien entendu, le donateur aurait pu également prévoir une réversion de l'usufruit en faveur de son conjoint.

L'usufruit succint doit être considéré comme un usufruit successoral et non comme un usufruit conventionnel. Le conjoint pourrait renoncer à cet usufruit successif. S'il le fait du vivant du donateur, il s'agit d'un pacte successoral.

Le donateur pourrait également priver son conjoint de l'usufruit successif par testament.

Toutes ces règles s'appliquent au cohabitant légal survivant à propos de l'immeuble affecté à la résidence des cohabitants et des meubles le garnissant¹³⁰. Dans l'hypothèse où le donateur aurait fait donation de ses biens en s'en réservant l'usufruit, il faut que le donateur soit resté titulaire de l'usufruit jusqu'à son décès.

Toutes les dispositions relatives à l'usufruit légal du conjoint survivant, notamment la conversion, s'appliquent à cet usufruit.

L'usufruit successif prévu par la loi n'intervient pas lorsque la donation contient une clause de réversion d'usufruit en faveur du conjoint. La convention prime le droit successoral¹³¹.

Le conjoint ou le cohabitant légal pourrait également renoncer à cet usufruit après le décès du donateur. Aucune formalité ne s'impose dans ce cas.

Traitement fiscal des mentions de donations antérieures

67. L'énonciation d'un don manuel ou d'une donation antérieure non enregistrée dans le pacte successoral ne peut en principe mener à la perception du droit d'enregistrement. L'énonciation n'a en effet pas pour objectif de procurer un titre au donataire puisque cette énonciation est rendue nécessaire par un texte légal, l'article 1100/7.

L'énonciation d'actes juridiques soumis au droit proportionnel dans un acte ultérieur ne constitue un titre de perception que si toutes les parties concernées par l'acte y interviennent et n'émettent aucune réserve quant aux énonciations reprises dans l'acte. Tel serait le cas de la mention d'une donation dans un acte ultérieur de donation, de partage ou de vente.

¹²⁸ Art. 858bis, § 1^{er}.

¹²⁹ Art. 858bis, § 3.

¹³⁰ Art. 858bis, § 4.

¹³¹ Ph. De Page et I. De Stefani, La réforme des régimes matrimoniaux et de diverses dispositions successorales-Commentaire pratique de la loi du 22 juillet 2018, Limal, Anthemis, 2018, p. 186.

En revanche, tel n'est pas le cas de la mention d'une donation dans le cadre d'un emploi immobilier puisque l'article 1402 exige que le caractère propre des fonds ayant servi au paiement du prix soit établi.

Résolution ou annulation ultérieure d'une donation prise en compte dans le pacte

Le pacte peut mentionner les conséquences d'une résolution ou d'une annulation de donation qu'il mentionne. Par exemple, si un retour conventionnel est exercé en cas de décès d'une partie au pacte, il peut être prévu que celui-ci reste valable pour autant que le donateur fasse une nouvelle donation aux enfants de la partie prédécédée ou aux frères et sœurs du prédécédé si celui-ci n'a pas d'enfants. Il peut aussi être prévu qu'un tel évènement ne remet pas en cause l'équilibre du pacte.

Si le pacte n'a pas envisagé ces hypothèses, il pourrait sans doute être remis en cause en cas de résolution ou d'annulation d'une donation. Il est donc conseillé d'envisager cette hypothèse¹³².

Aspects internationaux

Un pacte successoral peut concerner des biens situés dans divers pays, qui ont fait l'objet de donations antérieures ou qui font l'objet de donations prévues dans le pacte.

Quelle sera, dans ce cas, la loi applicable ? Le règlement européen « Successions » prévoit, contrairement aux règles anciennes de droit international privé, l'unicité de la loi applicable à la succession. Cette loi sera en principe celle de la résidence habituelle¹³³. Toutefois, le futur défunt peut déclarer par testament que sa succession sera soumise non à la loi de sa résidence habituelle mais à la loi de l'une de ses nationalités¹³⁴. D'après le règlement, un pacte successoral est soumis à la loi qui aurait été applicable à la succession de la personne dont il s'agit si elle était décédée au jour de la conclusion du pacte. Il s'agira alors de la loi de sa résidence habituelle, sauf si les parties décident de choisir la loi de l'une des nationalités de la personne concernée. Si le pacte concernait la succession de deux parents, il serait régi conjointement par les deux lois qui s'appliqueraient à leur succession¹³⁵.

Dans le cas où certaines donations antérieures auraient été effectuées à l'étranger ou dans le cas où des donations mobilières de biens situés à l'étranger seraient déclarées dans le pacte successoral belge, il y aura lieu de vérifier si le pays étranger admet la validité de tels pactes.

Le même problème se poserait dans le cadre de pactes ponctuels, par exemple de la clause Valkeniers. Dans le cas où la donation envisagée dans le pacte porterait sur un immeuble situé à l'étranger, le pacte lui-même devrait se réaliser à l'étranger ou être précédé par la donation de l'immeuble situé à l'étranger. Dans ce cas, il serait sans doute opportun que cette donation se réalise sous la condition suspensive de la

¹³² Les pactes successoraux sous la loupe du praticien, n° 51.

¹³³ Art. 20.

¹³⁴ Art. 22.

¹³⁵ Op. cit., n° 69, p. 70.

signature du pacte¹³⁶. En ce qui concerne les mentions relatives à la valorisation d'une donation, si la donation a eu lieu à l'étranger, il n'est pas certain que le droit étranger ait prévu la mention d'une valeur intrinsèque dans l'acte de donation. Il pourrait s'agir d'une autre valeur que la valeur vénale, par exemple de la valeur fiscale.

La matière des pactes successoraux reste extrêmement délicate.

¹³⁶ Op. cit., n° 71.

Bibliographie

- C. Aughuet, « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 - Tour d'horizon revu et augmenté », Act. dr. fam., 2018/7-9, p. 165
- C. Aughuet, « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 - Tour d'horizon revu et augmenté », Act. dr. fam., 2017, p. 205
- S. Bevernaegie, La loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités – Première analyse, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017
- P. Delnoy et P. Moreau, Les libéralités et les successions - Précis de droit civil – 6ème éd., Larcier, 2018
- P. De Page et I. De Stefani, La réforme des régimes matrimoniaux et de diverses dispositions successorales, Commentaire pratique de la loi du 22 juillet 2018, Anthemis, 2018
- F. Lalière, Le visage 2018 des pactes sur succession future : évolution ou révolution, RPP, 2017, liv. 3-4, p. 312
- P. Moreau, dir., La réforme du droit des successions, Actes du XV^e colloque de l'Association « Famille et Droit », Liège, 20 avril 2018, Bruxelles, Larcier, 2018
- P. Moreau, dir., Libéralités et successions, CUP, Liège, Anthemis, 2019
- V. Rosenau, Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral, Rev. trim. dr. fam., 1/2018, p. 77
- A.-Ch. Van Gysel, F. Lalière, V. Wyart, Les successions, Limal Anthemis, 2020

TABLE DES MATIERES

Partie I. Le nouveau droit successoral.....	1
Chapitre I. Rapport.....	1
Section 1. Le rapport en général.....	1
Section II. Le rapport et le conjoint survivant.....	4
§ 1. Droits du conjoint survivant. Rappel.....	4
§ 2. Rapport du conjoint survivant ou au conjoint survivant.....	6
Chapitre II. Réduction.....	6
Section 1. Consistance de la réserve.....	6
§ 1. Réserve des descendants.....	6
§ 2. Réserve du conjoint survivant.....	7
Section 2. Ordre d'imputation.....	8
§ 1. Mode d'imputation préservant la réserve des descendants.....	8
§ 2. Mode d'imputation préservant la réserve en usufruit du conjoint survivant.....	8
§ 3. Renonciation à la réduction.....	11
§ 4. Mode de réduction.....	11
§ 5. Évaluation des biens pour la réduction.....	12
Chapitre III. Choix entre le maintien du régime ancien et le régime nouveau.....	13
Partie II. Les pactes successoraux.....	15
I. Les principes.....	15
A. Pactes successoraux illicites.....	15
B. Les pactes successoraux licites.....	17
II. La capacité de conclure un pacte successoral.....	19
III. La nullité des pactes successoraux non autorisés.....	19
IV. Effets des pactes successoraux.....	20
V. Les formes des pactes successoraux.....	21
VI. La publicité des pactes successoraux.....	23
VII. Le contenu des pactes successoraux.....	24
A. Les pactes globaux.....	24
B. Les pactes particuliers.....	28
Bibliographie.....	35